

**DELIBERATION DU DIRECTOIRE ELARGI DE L'UNIVERSITE CLERMONT AUVERGNE  
PORTANT APPROBATION DES STATUTS DU SERVICE DE SANTE ETUDIANTE (SSE)**

**Membres présents**

Membres du Directoire : Mathias BERNARD (Président UCA) ; Christine BERTRAND (Institut droit économie management) ; Maryline DOUTRE (ENSACF) ; Anne FOGLI (Première VP) ; Jean-Marc LOBACCARO (Institut sciences de la vie santé agronomie environnement) ; Patrice MALFREY (Institut des sciences) ; Pierre MATHIEU (Institut des lettres langues sciences humaines et sociales) ; Sophie MOMEGE (Club d'entreprises UCA) ; Vanessa PREVOT (VP recherche) ; Éric AGBESSI (Institut de technologie) ;

Directeur de l'I-Site : Pierre SCHIANO

Représentants des membres de l'Alliance : Xavier BIJAYE (CHU Clermont-Ferrand) ; Etienne PAUX (VetAgro Sup, campus agronomique de Lempdes) ; Vianney DEQUIEDT (FERDI) ; Emmanuel HUGO (Centre INRAE Clermont-Auvergne-Rhône-Alpes) ; François MAUREL (CNRS) ; Laurence VANDEL (INSERM) ;

**Procurations** : néant

**Membres absents, excusés** : Isabelle BOIRON (Clermont *school of business*) ; Florent CACHIN (Centre de lutte contre le cancer Jean-Perrin) ; Sophie COMMEREUC (Clermont Auvergne INP) ; Emmanuel CUSTODERO (Manufacture Michelin) ; Lylien HUBIN (VP étudiant) ; Laurent LELLI (centre AgroParis Tech de Clermont-Ferrand) ; Françoise PEYRARD (VP formation) ; François TORNEY (Limagrain) ; Philippe NEGRIER (CROUS Clermont Auvergne) ; Sandrine REBEYRAT (ESACM) ;

**Membres avec voix consultative** : David ZUROWSKI, Directeur Général des Services (DGS) UCA ;

**Invité permanent** : Jérôme NORMAND (chef de Cabinet, UCA) ;

**Invités ponctuels** : Hélène MAZALEYRAT (CAP EUROPE) ; Cécile CHARASSE (club des entreprises de l'UCA) ; Stéphanie LAMAISON (commission communication de site)

**LE DIRECTOIRE ELARGI DE L'UNIVERSITE CLERMONT AUVERGNE, EN SA SEANCE DU 07 NOVEMBRE 2025,**

Vu le code de l'Education ;

Vu le décret n°2024-3 du 2 janvier 2024 modifiant le décret n°2020-1527 en date du 7 décembre 2020 portant création de l'établissement public expérimental Université Clermont Auvergne (UCA) ;

Vu les statuts de l'UCA ;

**PRESENTATION DU PROJET**

Le service de santé étudiante (SSE) est un service mutualisé agissant pour le compte de l'Alliance UCA, dans le domaine de la politique de santé en direction des étudiants du site Clermont Auvergne. Il revient donc au Directoire élargi de se prononcer sur le présent projet de statuts du SSE.

Vu la présentation de Monsieur le Président de l'Université Clermont Auvergne ;

Après en avoir délibéré ;

**DECIDE**

D'approuver les statuts du service de santé étudiante (SSE), tels que joints en annexe.

Membres en exercice : 27  
Votes : 17  
Pour : 17  
Contre : 0  
Abstentions : 0

**Le Président de l'Université  
Clermont Auvergne,**

L'administrateur provisoire de l'Université Clermont  
Auvergne  
Mathias BERNARD



Le 21 avril 2026

CLASSE AU REGISTRE DES ACTES SOUS LA REFERENCE : **Modalités de recours** : *En application de l'article R421-1 du code de justice administrative, le Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand peut être saisi par voie de recours formé contre les actes réglementaires dans les deux mois à partir du jour de leur publication et de leur transmission au Recteur.*  
DELIB\_DIRECTOIRE\_ELARGI\_20251107-01

## STATUTS DU SERVICE DE SANTE ETUDIANTE (SSE) DE L'UNIVERSITE CLERMONT AUVERGNE

Vu le Code de l'Éducation, notamment les articles L. 718-4, L. 831-1 à L.831-3, D. 714-20 à D.714-27 et D. 831-1 à R.831-2 ;

Vu le Code de la Santé Publique ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu les agréments de bureau d'aide psychologique universitaire (BAPU) en date du 16 octobre 1998 par la DDASS du Puy de Dôme, de centre de santé par l'arrêté n° 2007-33 de la DRASS Auvergne en date du 17 avril 2007, de centre de vaccination par l'ARS Auvergne en date du 7 février 2025 et de centre planification et éducation familiale (CPEF) (*actuellement centre de santé sexuelle*) par convention avec le département du Puy de Dôme en date du 1<sup>er</sup> février 2012 ;

Vu les statuts de l'Université Clermont Auvergne (UCA) ;

Vu la délibération du directoire élargi de l'UCA en date du 07/11/2025 ;

### Dispositions générales

#### Article 1 : Dénomination

Le service de santé étudiante de l'UCA est une des composantes du Pôle Santé Handicap Etudiant (PSHE).

Afin d'assurer sa continuité d'identification, la dénomination courante du service de santé étudiante de l'UCA est service de santé universitaire, ci-après désigné SSU.

#### Article 2 : Missions du SSE

Dans le cadre défini par le code de l'Éducation pour la mise en œuvre de la politique de santé étudiante, le SSU exerce trois missions principales :

- Mettre en œuvre des actions de prévention et de promotion de la santé en lien avec les priorités fixées par la conférence de prévention étudiante prévue à l'article L. 162-1-12-1 du code de la sécurité sociale.
- Contribuer à favoriser l'accès aux soins de premier recours des étudiants, notamment en organisant des fonctions de centre de santé, de bureau d'aide psychologique universitaire, de centre de santé sexuelle (anciennement centre de planification et d'éducation familiale) et de centre de vaccination.
- Organiser à la veille sanitaire pour la population étudiante et à la gestion des urgences sanitaires, notamment issues des déclarations obligatoires de maladie pour la population étudiante, établissements cocontractants compris.

Le SSU est chargé :

- De proposer au moins un examen de santé, intégrant une dimension médicale, psychologique et sociale, en lien avec les dépistages et examens préventifs prévus par le Code de la Santé Publique et celui de la Sécurité Sociale, au cours de la scolarité dans l'enseignement supérieur pour tous les étudiants et, de manière prioritaire, auprès des étudiants en situation de handicap, des étudiants étrangers, des étudiants dont le cursus les expose à des risques particuliers et des étudiants soumis à des risques de rupture dans les parcours de soins. Dans ce cadre, le SSU assure soit une visite médicale sur site, soit une téléconsultation à tous les étudiants exposés à des risques particuliers durant leur cursus.
- D'impulser et de coordonner des programmes de prévention et des actions d'éducation à la santé, de jouer un rôle de conseil et de relais avec les partenaires en faveur de la promotion de la santé des étudiants, notamment dans le cadre du plan régional de santé défini à l'article L. 1411-1 et suivants du code de la santé publique.
- De contribuer au dispositif d'accompagnement et d'intégration des étudiants en situation de handicap dans l'établissement, notamment en organisant les avis d'aménagement d'études et d'examen nécessaires à leur intégration et proposés à l'université, par des médecins du SSU agréés par la maison départementale des personnes handicapées (MDPH), sise au sein de la maison départementale de l'autonomie, sous l'égide du médecin directeur.
- De contribuer au suivi sanitaire préventif des étudiants étrangers conformément à l'article L. 422-3 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, notamment en prescrivant les examens radiologiques (radiographie du thorax, ...) et biologiques (dépistages, contrôle vaccinal, ...) nécessaires à ce suivi.
- De développer la promotion de la santé mentale, la prévention et le repérage des troubles psychiques, d'assurer, notamment via le bureau d'aide psychologique universitaire (BAPU) une prise en charge directe de ces troubles et de favoriser l'orientation des étudiants vers une prise en charge en santé mentale adaptée, de contribuer à la prévention et à la prise en charge des conduites addictives, y compris en assurant la prescription d'un traitement de substitution nicotinique.
- De promouvoir la santé alimentaire et l'équilibre alimentaire, en lien notamment avec le CROUS de Clermont-Ferrand, et de contribuer à la prévention, au repérage et à la prise en charge précoce des troubles du comportement alimentaire.
- Contribuer à la promotion de l'activité physique, la réduction de la sédentarité aux actions de médecine du sport en direction des étudiants, en lien avec les services ayant aussi cette compétence à l'université, prescrire une activité physique adaptée à la pathologie, aux capacités physiques et au risque médical de l'étudiant conformément à l'article L. 1172-1 du code de la santé publique, contribuer à assurer la surveillance médicale particulière des étudiants inscrits dans des formations spécialement aménagées en vue de la pratique sportive de ces étudiants conformément aux dispositions de l'article R. 831-2.
- D'assurer la prévention des risques liés à la sexualité dans une approche globale de santé sexuelle définie par l'Organisation mondiale de la santé, de contribuer aux dépistages et à la

prise en charge de premier recours en santé sexuelle, dans le cadre de son agrément comme centre de planification et d'éducation familiale (*actuellement centre de santé sexuelle*).

- D'assurer la promotion de la vaccination, sa prescription et sa réalisation de la vaccination dans le respect du calendrier des vaccinations en vigueur et en particulier en direction des étudiants soumis à risque spécifiques nécessitant le respect de la couverture vaccinal.
- De développer des programmes d'études et de recherches sur la santé des étudiants avec les différents acteurs de la vie universitaire et notamment par des études épidémiologiques, médico-économiques et de sociologie de la santé.
- De participer aux instances de régulation de l'hygiène et sécurité de l'université pour les questions concernant les étudiants.
- Il peut également contribuer à l'organisation de la gestion de dispositifs d'urgence et d'alerte sanitaire.

### Article 3 : Établissements liés par convention

Les étudiants non-inscrits à l'UCA appartenant à d'autres établissements d'enseignement supérieur publics et privés peuvent accéder à ces services offerts par le SSU à condition qu'une convention financière ait été conclue dans ce sens avec ces établissements.

### Article 4 : Organisation générale

Le SSE est dirigé par un médecin directeur ou directrice, assisté d'un conseil de service comportant une formation restreinte et une formation élargie.

### Article 5 : Le directeur

#### 5.1 : Désignation

Le directeur ou la directrice est un médecin, nommé par le président ou la présidente de l'UCA après avis du conseil d'administration. Il est choisi parmi les médecins titulaires d'un diplôme de spécialité en santé publique et médecine sociale, ou du certificat d'études spéciales de santé publique ou possédant une qualification en santé publique. En l'absence de candidat possédant de tels diplômes ou qualifications, il pourra être fait appel à un médecin titulaire d'un diplôme d'une autre spécialité.

#### 5.2 : Missions

Sous l'autorité du président ou de la présidente de l'UCA, le directeur ou la directrice :

- Met en œuvre les missions définies à l'article 2 des statuts et administre le service ;
- Elabore le projet de budget du SSE ;
- Elabore les orientations du service universitaire de santé étudiante en lien avec l'analyse des données et les besoins de santé du territoire. Ces orientations constituent la base du projet de

santé du SSU soumis pour avis au conseil élargi de service puis, pour approbation, au Conseil de la formation et de la vie universitaire (CFVU) de l'UCA ;

- Est consulté et peut être entendu sur sa demande, par les instances délibérantes et consultatives de l'UCA ou des établissements cocontractants, sur toute question concernant la protection de la santé des étudiantes et étudiants ;
- Rédige le rapport annuel d'activité du service qui sera présenté au conseil de service et au CFVU et transmis au président ou à la présidente de l'UCA et, le cas échéant, aux présidents des autres établissements cocontractants.

Il ou elle a une voix délibérative au conseil de service.

Le directeur peut être assisté d'un directeur adjoint ou d'une directrice adjointe, nommé par le président ou la présidente de l'UCA sur proposition du directeur ou de la directrice du SSU. Il peut être assisté d'un responsable administratif et financier. Le règlement intérieur organise les modalités de fonctionnement et de subsidiarité entre le médecin directeur, le médecin directeur adjoint et le responsable administratif et financier.

En l'absence de médecin directeur adjoint, sa tâche est répartie entre le médecin directeur et le responsable administratif et financier qui prend dès lors la fonction de directeur adjoint.

## Article 6 : Le conseil de service

### 6.1 : Dispositions générales

Le conseil du SSU est présidé par le président ou la présidente de l'UCA ou son représentant, assisté du médecin directeur / directrice du SSU et du vice-président étudiant ou de la vice-présidente étudiante de l'UCA.

Le conseil se réunit au moins une fois par an en formation restreinte et deux fois par an en formation élargie.

Il est convoqué par le président de l'UCA.

En cas d'absence, tout membre du conseil peut donner procuration écrite à un autre membre en exercice du conseil. Nul ne peut être porteur de plus de deux procurations. Dans le cas où un mandataire est désigné par plus de deux mandants, il désigne les pouvoirs qu'il accepte. Nul n'est autorisé à se substituer au mandant pour désigner un mandataire.

Le conseil ne peut valablement siéger que si la moitié au moins de ses membres avec voix délibérative sont présents ou représentés. En l'absence de quorum, le conseil est convoqué une seconde fois, au plus tôt une semaine plus tard, sans condition de quorum. Les conditions de quorum s'apprécient à l'ouverture de la séance.

Les membres du conseil votent à main levée ; à titre exceptionnel, ils peuvent demander à voter au scrutin secret (par vote à bulletins secrets sous format papier ou dématérialisé).

Les décisions sont prises à la majorité des suffrages exprimés.

Les réunions du conseil ne sont pas publiques.

Le conseil peut, sur proposition de son président, inviter toute personne dont il juge la présence utile à assister à ses séances.

Les membres du conseil peuvent participer aux séances par des moyens de visioconférence ou de communication électronique :

- Satisfaisant à des caractéristiques techniques garantissant la transmission continue et simultanée des débats et la confidentialité des votes lorsque le scrutin est secret ;
- Permettant l'identification des intervenants ;
- Et assurant la participation effective de ceux-ci à une délibération collégiale.

Les membres qui participent par ces moyens aux séances sont réputés présents dans le calcul du quorum et de la majorité requise.

L'enregistrement des débats, par tout moyen audio ou audiovisuel approprié, peut être effectué par les services de l'université sous la surveillance du président de séance. Cet enregistrement est tenu à la disposition des membres du conseil et sert de base à la rédaction du procès-verbal de la séance. Il est détruit après la validation de chaque procès-verbal de séance.

Pour le calcul du quorum et de la majorité, les membres du collège qui participent à la délibération au moyen d'une conférence téléphonique ou audiovisuelle sont réputés présents.

## 6.2 : La formation restreinte

### 6.2.1 : Composition

Le conseil, dans sa formation restreinte, comprend 12 membres :

- Collège 1 : 6 membres ès-qualité :
  - Le président ou la présidente de l'UCA ou son ou sa représentante ;
  - Le médecin directeur ou directrice du SSE ;
  - Le médecin directeur adjoint ;
  - Le médecin responsable du bureau d'aide psychologique universitaire ;
  - Le responsable administratif et financier du PSHE ;
  - Le vice-président étudiant ou la vice-présidente étudiante de l'UCA ou son ou sa représentante.
- Collège 2 : 4 membres élus :
  - Un médecin exerçant ses fonctions dans le service, élu par l'ensemble des médecins rattachés au SSU, ou son suppléant, désigné dans les mêmes conditions ;
  - Un membre du personnel infirmier exerçant dans le service, élu par les personnels infirmiers rattachés au SSU, ou son suppléant, désigné dans les mêmes conditions ;
  - Un membre des personnels administratifs, techniques ou sociaux exerçant dans le service, autre que le responsable administratif et financier, élu par les personnels administratifs, techniques ou sociaux rattachés au SSU, ou son suppléant, désigné dans les mêmes conditions ;
  - Un membre des personnels psychologues ou ergothérapeutes exerçant dans le service, élu par les personnels psychologues et ergothérapeutes rattachés au SSU, ou son suppléant, désigné dans les mêmes conditions.

Les membres de ce collège sont élus au scrutin uninominal à un tour, à bulletin secret, au vote à l'urne ou par vote électronique, pour une durée de quatre ans renouvelables.

- Collège 3 : 2 Représentants des établissements cocontractants :
  - Un personnel enseignant, élu d'un conseil central d'un établissement cocontractant ;
  - Un étudiant, élu du conseil académique ou de l'instance en tenant lieu d'un établissement cocontractant.

Les établissements concernés sont l'Ecole Supérieure d'Art de Clermont Métropole, l'ESC Clermont, l'Ecole Nationale Supérieure d'Architecture de Clermont-Ferrand, VetAgroSup, AgroParisTech et Clermont Auvergne INP.

Les membres de ce collège sont désignés par l'établissement cocontractant concerné, dans l'ordre ci-dessus énoncé, pour une durée d'un an.

Lorsqu'un membre du conseil vient à perdre la qualité au titre de laquelle il a été désigné, il est procédé à son remplacement selon les mêmes modalités pour la durée du mandat restant à courir.

### 6.2.2 : Compétences

Le conseil du SSU, dans sa formation restreinte, est consulté sur :

- Le rapport annuel d'activité du service,
- Les moyens mis à disposition du service dont les budgets initiaux et rectificatifs,
- Le cas échéant, les conventions liant le service à d'autres organismes extérieurs à l'université,
- Le projet de santé du SSU, avant son vote par le conseil élargi,
- Les statuts du SSU.

Il est informé de la désignation du médecin responsable du bureau d'aide psychologique universitaire. Il approuve le règlement intérieur du service.

### 6.3 : La formation élargie

#### 6.3.1 : Composition

Le conseil du SSU, dans sa formation élargie, comprend 13 membres, outre les membres composant la formation restreinte :

- Le directeur du CROUS ;
- Le directeur de l'ARS Auvergne Rhône Alpes ou son représentant ;
- Deux élus étudiants de l'université, désignés par le CFVU après appel à candidatures ;

Sont invités permanents de la formation élargie :

- Le vice-président étudiant du CROUS ;
- Le maire de la ville de Clermont-Ferrand ou son représentant ;
- Le directeur de la CPAM 63 ou son représentant ;
- Le président de la région Auvergne Rhône Alpes ou son représentant ;
- Le directeur du SUC ;
- Le directeur du SUAPS ;
- Le médecin directeur adjoint du SUH, ou son suppléant ;
- le responsable administratif et financier du SUH ;

- Le recteur délégué à l'enseignement supérieur de région Auvergne Rhône Alpes ou son représentant ;

### 6.3.2 : Compétences

Dans sa formation élargie, le conseil du SSE :

- Approuve les statuts du SSU, après avis du conseil restreint, et avant vote par le directoire élargi de l'UCA ;
- Vote le projet de santé du SSU et donne son avis sur les politiques de santé étudiantes, notamment en termes de promotion de la santé mentale, sexuelle, alimentaire, de promotion de l'activité physique, de politique vaccinale et de santé environnementale ;
- Débat du rapport d'activité du SSU après présentation de ce rapport ;
- Assure le respect de la consultation et de la participation des parties prenantes à la politique de santé étudiante, notamment de la bonne représentation des étudiants et de leurs besoins ;
- Participe à la définition des besoins de santé étudiante ;
- Organise la concertation dans le champ de la santé étudiante.

Il contribue à la mise en place de partenariats en faveur de la santé de étudiants.

### Article 7 : Dispositions financières

Le SSU dispose, pour accomplir ses missions, des moyens financiers et humains attribués par l'UCA, au titre du conventionnement des établissements associés à l'UCA dans le cadre de la coordination territoriale.

Le SSU est doté d'un budget propre intégré à l'université, préparé par le directeur et soumis pour avis au conseil du SSU en formation restreinte.

Le budget sera présenté en deux parties avec d'un côté le budget courant du service et d'un autre côté en intégrant les mises à disposition de personnels statutaires, des locaux et l'ensemble des dotations fléchées par le ministère de l'enseignement supérieur.

## Dispositions particulières

### Article 8 : Centre de santé

Le SSU est constitué en Centre de Santé, conformément, à la date d'adoption des présents statuts, à l'arrêté n° 2007-33 de la DRASS en date du 17 avril 2007 et à la déclaration à la direction de l'ARS en avril 2007, pour son activité médicale en soins de premiers recours.

En tant que centre de santé, le SSU est ouvert à toutes les personnes sollicitant une prise en charge médicale ou paramédicale relevant de la compétence des professionnels y exerçant. Il est organisé afin de permettre l'accueil de patients pour des soins non programmés et participe à la permanence des soins dans les limites de ses plages et horaire d'ouverture. Acteur sanitaire de proximité, ce centre de santé est chargé :

- 1°. De dispenser des soins de premier recours et, le cas échéant, de second recours ;

2°. De pratiquer à la fois des activités de prévention, de diagnostic et de soins, au sein du centre et sans hébergement ;

3°. D'assurer, le cas échéant, une prise en charge pluriprofessionnelle, associant des professionnels médicaux, des auxiliaires médicaux, des personnels psychologues et sociaux.

Les activités du SSU s'effectuent en conformité avec les codes de la Santé Publique, de la Sécurité Sociale et de déontologie des professionnels de santé y concourant. Le projet de santé et le règlement intérieur du centre de santé sont intégrés au projet de santé du SSU.

### **Article 9 : Bureau d'aide psychologique universitaire (BAPU)**

Conformément à l'agrément de la DDASS du Puy de Dôme du 16 octobre 1998, le SSU comporte un Bureau d'aide psychologique universitaire (BAPU). Le BAPU est dirigé médicalement par un médecin psychiatre, responsable du BAPU, désigné par le médecin directeur du SSU, après information du conseil de service restreint.

Le projet de santé et le règlement intérieur du BAPU sont intégrés au projet de santé du SSU.

### **Article 10 : Centre de santé sexuelle (Centre d'Education et de Planification Familiale (CPEF))**

Conformément à l'agrément délivré par convention avec le département du Puy de Dôme en date du 1<sup>er</sup> février 2012, le SSU comporte un Centre de Santé Sexuelle (CSS - ex Centre d'Education et de Planification Familiale). A ce titre, le SSU assure des prestations de gynécologie médicale de premier recours, comportant la prise en charge des pathologies courantes (dysménorrhée, ménorragie et autres troubles des règles, la prescription de préservatifs et tout moyen de contraception, dont la délivrance de médicaments ayant pour but la contraception d'urgence, le dépistage et, le cas échéant, leur traitement ambulatoire des infections sexuellement transmissibles dont l'infection par les virus de l'immunodéficience humaine et les hépatites virales transmissibles sexuellement ou par voie sanguine, orienter vers des professionnels de santé pour les prises en charge adaptées de second recours).

Le projet de santé et le règlement intérieur du CSS sont intégrés au projet de santé du SSU.

### **Article 11 : Centre de vaccination**

Conformément à l'agrément délivré par l'ARS Auvergne en date du 7 février 2025, le SSU comporte un Centre de vaccination. A ce titre, le SSU assure des prestations de vaccination, de contrôle des statuts vaccinaux, notamment pour les étudiants soumis à obligation vaccinale du fait de leur cursus et assure la promotion de la vaccination, en lien avec les politiques vaccinales en cours.

### **Article 12 : Approbation et révision des statuts**

La modification des présents statuts est votée par le conseil dans sa formation élargie, puis est soumise à l'approbation du directoire élargi de l'UCA.